

## Droits humains, migrations internationales et changements climatiques

Par **Louise Laurent**

En 2020, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies rend sa première décision en matière de migration climatique. Ione Teititioa, un habitant de l'île de Tarawa, dans l'archipel de Kiribati en plein océan Pacifique, fait une demande de protection sur la base des « modifications de son environnement à Kiribati causées par la hausse du niveau de la mer associée aux changements climatiques » (Courtoy 2020). Les autorités locales rejettent sa demande, et le comité onusien leur donne raison. Toutefois, l'Organisation des Nations unies (ONU) produit une décision majeure en reconnaissant la possibilité d'appliquer le principe de non-refoulement aux habitant·es qui fuient leur lieu de vie s'ils et elles ne peuvent pas mener une vie digne, reconnaissant de part ce fait le droit à l'eau, à la nourriture et au travail, dans les conditions de réalisation du droit à la vie (Courtoy 2020).

Cette décision est historique dans une période qui l'est tout autant. Alors que le réchauffement climatique est sur le point d'atteindre 1,5 degrés, les scientifiques du Groupe international sur l'évolution du climat (GIEC) ont rappelé en 2022 que l'aggravation des changements climatiques est intrinsèquement liée à l'augmentation des violations des droits humains partout dans le monde. En outre, en 2018 la Banque mondiale avait sonné l'alarme sur le nombre à venir de personnes (143 millions!) devant être forcées de quitter leur lieu de vie devenu inhabitable en raison des changements climatiques (Parker 2018).

C'est dans ce contexte brûlant qu'Amnistie internationale s'était saisie des enjeux environnementaux, notamment celui des migrations, au travers de la publication d'un rapport intitulé « Nos droits brûlent! » en 2021. L'organisme de droits humains réclame aux États de garantir la « sauvegarde des droits humains des personnes déplacées ou menacées de déplacements par le changement climatique » (Amnistie internationale 2021, p. 134). Concrètement, il exige la « consolidation de voies migratoires sûres et régulières » (Amnistie internationale 2021, p. 140), l'allocation de ressources pour réduire le risque de déplacements, et le partage des responsabilités « communes mais différenciées » quant à l'accueil des personnes déplacées pour les pays les plus responsables des changements climatiques (Amnistie internationale 2021, p. 141-142). Enfin, AI souligne la nécessité de prendre en considération « l'abondance de connaissances d'idées et de solutions que les personnes en première ligne du réchauffement climatique ont élaborées » (Amnistie internationale 2021, p. 135). Toutes ces mesures politiques, qu'elles soient internationales, nationales ou locales, doivent obligatoirement prendre en compte l'intersectionnalité des systèmes d'oppression et de discrimination pour ainsi garantir le respect des droits, notamment les droits des personnes précaires, racisées, handicapées, les femmes et les filles qui sont les plus vulnérables face aux changements climatiques, en raison des inégalités sociales préexistantes (Amnistie internationale 2021, p. 54-55).

C'est en utilisant le droit international et l'intersectionnalité des droits humains qu'Al a choisi de définir et de « gérer » les mouvements de personnes dans le contexte des changements climatiques. Toutefois, il n'existe toujours pas de terminologie établie pour désigner les mouvements de personnes en raison des changements climatiques, et le débat est houleux dans un contexte politique marqué par une tendance globale à la fermeture des frontières.

Dans ce contexte juridique, politique, et social, le but de cet article est de réfléchir aux enjeux de terminologie et aux solutions existantes en droit international pour garantir les droits de toutes les personnes déplacées en raison des changements climatiques, sans considération de leur genre ni de leur origine ethnique. Ultiment, nous proposerons de nous pencher sur le concept de résilience socio-environnementale et ses implications dans les droits humains. C'est ainsi qu'à l'aide d'une littérature abondante en sociologie, en science politique et en droit, nous tenterons de répondre à la question suivante : face aux frontières sociales du droit et de la gouvernance, comment protéger les droits des personnes déplacées? Notre article débute par une revue de littérature nous permettant de comprendre comment définir les migrations climatiques et les personnes qui les incarnent. Ensuite, nous étudierons la mobilisation d'outils juridico-politiques, notamment la Convention de Genève, comme moyen (inefficace) de garantir le droit des personnes à être protégées en conséquence des changements climatiques. Puis, nous discuterons des solutions proposées par le Pacte mondial pour les migrations sûres ordonnées et régulières (2018) et le Pacte mondial sur les réfugiés (2018) pour favoriser une plus grande justice entre les pays. Finalement, nous

défendrons la place de la résilience par le bas dans la défense des droits de toutes et tous.

### **Enjeux définitionnels : le dépassement de l'enjeu sécuritaire avec l'opportunité de la dynamique climatique**

Comme nous l'avons dit précédemment, le sujet des déplacements climatiques n'est pas nouveau dans le champ académique, mais il est complexe et donc largement débattu. La recherche des années 1970 va d'abord porter sur le lien entre les dégradations environnementales et les conflits. Associées aux études maximalistes qui prédisent une arrivée massive de migrant·es, dans un contexte marqué par une diffusion des politiques néo-malthusiennes, ces recherches ne visent pas à définir un nouveau problème mais plutôt à proposer une nouvelle lecture des enjeux sécuritaires. Le lien postulé entre conflit, migration et environnement devient alors le premier cadrage pour l'appropriation politico-institutionnelle de cet enjeu, qui ne surviendra qu'après la fin de la guerre froide (Vlassopoulos 2012).

Plus récemment, c'est l'apparition progressive du terme « développement durable », inscrivant dans une perspective sur le long-terme les liens entre économie, société et environnement, qui va favoriser la pluralisation de la recherche sur les déplacements climatiques (Vlassopoulos 2012). À la différence des premières recherches, on reconnaît désormais l'agentivité des personnes et des groupes dans la lutte contre les changements climatiques, car on s'intéresse aux stratégies locales d'adaptation préexistantes au déplacement ou au déplacement comme stratégie d'adaptation. Par exemple, une étude menée en Indonésie souligne que le gouvernement local des côtes Semarang a fait plusieurs tentatives pour améliorer l'infrastructure urbaine dans le

but de faire face aux dernières inondations : les routes endommagées ont été régulièrement réparées et surélevées, et des remblais et des pompes ont été installées (Buchori et al. 2018). Au Ghana, une étude a montré que l'irrigation a été identifiée par les partenaires de développement et le gouvernement central comme l'une des principales stratégies d'adaptation aux changements climatiques par les agriculteurs marginalisés pauvres en ressources rurales en raison de la sécheresse (Antwi et al. 2018).

Toutefois, alors que les changements climatiques s'accroissent, il existe aussi tout un pan de littérature qui considère le déplacement lui-même comme une solution d'adaptation. Le géographe Loïc Brüning estime que les opportunités et les ressources des régions d'accueil peuvent diversifier les moyens de subsistance, renforcer la résilience sociale dans les pays d'origine ou les pays d'accueil. Par exemple, au Sénégal, lors des catastrophes naturelles ou en temps de crise environnementale, les transferts d'argent entre membres à distance d'une même famille ont permis l'achat de biens de consommation de base pour renforcer la sécurité alimentaire, assurer la survie à court terme des ménages, et à plus long terme ont aussi permis de financer l'affectation des sols pour s'adapter aux nouvelles conditions environnementales et ainsi continuer de pratiquer les activités économiques traditionnelles (Brüning 2021).

Enfin, d'autres chercheurs s'intéressent à l'hétérogénéité des flux migratoires « climatiques » et aux diverses situations qu'ils recouvrent. En Éthiopie, une étude réalisée à partir des données recueillies auprès de 400 ménages de la région d'Oromia, située dans l'ouest du pays, démontre que la capacité de ces derniers à être mobiles était à la fois déterminée par la force des institutions locales et par les caractéristiques

socio-économiques des ménages eux-mêmes (sentiment d'appartenance à des groupes communautaires, revenus de culture, épargne financière, ancienneté dans le village), ces deux variables étant intrinsèquement liées (Ng'ang'a et al. 2016).

Toutefois, mettre l'accent sur les stratégies d'adaptation des populations locales peut comporter certaines limites idéologiques. En effet, pour Sara Vigil, spécialiste en géographie et en étude de genre, percevoir le déplacement comme un comportement rationnel de couverture contre le risque tend à dépolitiser et à individualiser la lutte contre le réchauffement climatique. On passerait alors des « victimes du réchauffement climatique des pays des Suds à des individus stratèges au caractère entrepreneurial » (Vigil 2016). De plus, le terme « adaptation » met implicitement le fardeau du changement sur l'unité concernée, plutôt que sur ceux qui causent la vulnérabilité, ou ceux qui sont censés les aider pour faire face aux chocs. Pour pallier cette critique, des études sociologiques réalisées à partir d'un travail de terrain vont s'attarder sur la relationnalité des mobilités et des immobilités, et les analyser comme étant « toujours connectées, relationnelles et co-dépendantes » (Wiegel et al. 2019), permettant alors de mettre de l'avant les dynamiques d'inclusion et d'exclusion en œuvre dans la justice climatique. D'un point de vue davantage structurel, Sara Vigil (2016) encourage aussi à mobiliser l'écologie politique, qui met l'accent sur la relation que les personnes ont avec leur environnement, tout en signalant l'importance des forces économiques et politiques de la société dans laquelle ils vivent et qui façonnent cette relation.

*In fine*, une lecture pluridisciplinaire et complexe des déplacements causés par les changements climatiques révèle la grande

diversité des situations que cette mobilité recouvre. Toutefois, cette diversité la rend difficilement « transmissible » dans les instances internationales, qui préfèrent la précision à l'incertitude.

Aujourd'hui, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, ratifiée par 145 États, est une règle essentielle du droit international humanitaire qui précise les droits des personnes déracinées ainsi que les obligations juridiques des États pour assurer leur protection. Pour autant, peut-elle protéger les droits des personnes à demander l'asile en raison des changements climatiques dans leur pays d'origine? Surtout, la Convention de Genève est-elle une garantie de respect des droits de tous·tes les humain·es quel que soit leur origine culturelle-ethnique?

### **Le droit international et la protection des personnes déplacées : d'une solution contraignante mais exclusive à un nouvel effort global tout en souplesse**

Pour parler de l'histoire de l'asile, on construit généralement un récit linéaire. Or, remonter à la genèse de la Convention de Genève c'est comprendre quelles sont les personnes « légitimes » à obtenir le statut, et celles qui ne le sont pas.

Tout d'abord, la Convention de Genève (1951) a été pensée par les États-Unis et les pays européens au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Légitimés par leur statut de vainqueurs, ils instituent la personne « réfugié·e » comme quelqu'un·e qui « craint les persécutions politiques d'un État » face au bloc de l'Est qui défendait l'idée d'un « réfugié·e comme victime de violences sociales et économiques » (Akoka et de Coussemaker 2017). Depuis ce jour, les réfugié·es victimes de persécutions politiques sont les

bénéficiaires majoritaires et communs de la qualité conventionnelle de réfugié·e dans tous les États (Tissier-Rafin 2019). Dans l'actualité internationale, on retrouve bien cette « hiérarchie des légitimités » (Lochak 2017), avec des différences majeures et documentées dans l'accueil réservé aux Syrien·nes en comparaison aux Ukrainien·nes, soulignant qu'au final, « la qualité de réfugié·e réside moins dans le vécu ou l'histoire de la personne que dans le processus de désignation des États » (Akoka et de Coussemaker 2017). Ce faisant, l'octroi de la demande d'asile est aussi et surtout une décision juridique portée à l'encontre du pays d'origine, jugé incapable de protéger ses ressortissant·es (Legoux 2010). Or, la protection à mettre en place dans le cas des « réfugié·es climatiques » n'est pas une action contre la politique du pays d'origine, les pays insulaires étant bien peu responsables de la montée de leurs eaux côtières. En outre, l'individualisation du statut de réfugié, fruit du néolibéralisme occidental, fait en sorte que le seul motif applicable pour les déplacé·es climatiques, à savoir l'appartenance à un groupe social, ne peut pas s'appliquer dans un contexte où les changements climatiques affectent les personnes de manière indifférenciée (Courtoy 2020). Enfin, la question de la preuve « qui craint », « avec raison » signifie aussi qu'il ne suffit pas d'appartenir à un groupe dont les membres sont habituellement persécuté·es pour être reconnu·e réfugié·e, il faut encore établir qu'on risque soi-même de l'être, et donc utiliser la notion de craintes potentielles plutôt que de craintes avérées (Legoux 2010). Cette primauté de la preuve est aussi, comme on le sait, un obstacle à la reconnaissance des violences sexo-spécifiques.

Toutefois, le politologue belge François Guemene (2015) souligne la force sémantique et idéologique de l'emploi du terme de « réfugié·e environnemental » permettant de reconnaître que

ces migrations sont avant tout le résultat d'une persécution infligée par les pays du Nord global aux plus vulnérables, qui vivent en majorité dans les pays des Suds. La reconnaissance des inégalités entre les pays est importante alors que l'une des difficultés fondamentales de l'action collective contre les changements climatiques réside dans le fait que les États qui doivent entreprendre la majorité des efforts sont aussi ceux qui sont les moins touchés directement par les changements climatiques.

C'est d'ailleurs face à ce défi majeur que le Pacte sur les réfugiés et le Pacte pour les migrations sûres, ordonnées et régulières, qui datent de 2018, veulent répondre, en réaction à la « crise des migrants » de 2015, en Europe. À l'heure actuelle, seuls 10 pays, pour la plupart très pauvres, accueillent près de 60 % des réfugié·es dans le monde, tandis que l'ensemble des pays du Nord global accueillent 15 % des personnes ayant besoin de l'asile (Hathaway 2019). Le Pacte sur les réfugiés (2018) a pour principe directeur, outre le respect de la souveraineté étatique, « d'opérationnaliser les principes de partage de la charge et des responsabilités pour mieux protéger et assister les réfugié·es » (Fleury Graff 2016). Cet « arrangement » commun prend la forme d'un Forum mondial sur les réfugié·es destiné à réunir les États tous les quatre ans afin d'échanger sur les bonnes pratiques en la matière. Quant au Pacte pour les migrations sûres, ordonnées et régulières (2018), il établit que la coopération internationale est nécessaire pour gérer les migrations, et qu'elle doit mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics des pays, mais aussi la société civile et le secteur privé. Surtout, il rappelle que cette politique mondiale doit favoriser la primauté du droit et le respect des droits humains, dans une perspective intersectionnelle respectueuse de l'égalité des genres, de l'environnement et de la biodiversité.

En somme, le Pacte mondial sur les réfugiés (2018) et le Pacte mondial sur les migrations sûres, ordonnées et régulières (2018) répondent à des critiques faites à la Convention de Genève (1951), même si à sa différence, ils ne sont pas contraignants. L'actuel Haut-Commissaire des droits humains à l'ONU, Volker Türk (2019) et le juriste Thomas Gammelthoft-Hansen (2019) soulignent que la dépolitisation du processus et le niveau des discussions, la réalisation d'un consensus autour des normes et la responsabilisation d'un plus large ensemble d'acteurs sont autant de vecteurs de changements pour les États, désormais soumis à une pression symbolique forte. Ainsi, face à la détérioration des écosystèmes, les organisations internationales, les expert·es et les dirigeant·es politiques peuvent s'organiser malgré la crise pour créer des solutions globales. Toutefois les individus eux-mêmes sont aussi capables d'agentivité et de résilience, en privilégiant l'expérience à l'expertise, et la gouvernance par le bas à une approche par le haut. Amnistie internationale milite pour que ces nouveaux savoirs soient intégrés au sein d'un système de gouvernance centré sur les droits humains.

### **La résilience socio-environnementale et la défense des droits de la personne**

Ces dernières années, la résilience est devenue une notion majeure dans l'aide au développement et dans les recherches sur l'environnement (Boidin et al. 2017). De manière générale, elle définit la manière dont les systèmes socio-écologiques répondent aux perturbations, comment ils s'adaptent à la fréquence et à l'intensité de ces perturbations, et comment nous les transformons (Genin et Mazurek 2016).

Ce n'est que tout récemment que la notion de résilience est apparue dans le champ des déplacements climatiques, avec le vote du Cadre stratégique pour l'Action climatique du Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR) en 2017. Celui-ci a donné lieu à la Stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la préservation de l'environnement 2022-2025. Toutefois, à la différence du HCR, qui propose une approche basée sur des atteintes d'objectifs (préserver l'environnement naturel, renforcer la préparation, améliorer la résilience des réfugié-es...), Amnistie internationale propose une approche basée sur les droits humains.

Premièrement, Amnistie internationale souligne que « l'action pour le climat doit tenir compte de l'abondance des connaissances, d'idées et de solutions que les personnes en première ligne du réchauffement climatique ont élaborées » (Amnistie internationale 2021, p. 135). Au cours de la dernière décennie, le rôle potentiel des connaissances locales dans l'adaptation aux changements climatiques a suscité un intérêt croissant et son apport pratique a été intégré depuis lors dans plusieurs domaines (Naess 2012). On se sert des connaissances locales pour illustrer comment les changements climatiques se produisent. Ces connaissances sont de véritables outils pour aider les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) à planifier des actions d'adaptation aux niveaux national et local, mais aussi comme moyen de faire progresser les droits des peuples autochtones (Naess 2012). Au Canada, selon la chercheuse métisse Amy Cardinal Christianson, les feux culturels sont de plus faible intensité que les brûlages contrôlés effectués par les services de lutte contre les incendies. De plus, ils offrent des avantages semblables pour l'environnement, surtout lorsqu'ils sont dirigés par des experts

autochtones qui ont une connaissance très intime du territoire (Vernet 2022).

Prendre en considération les connaissances locales dans toute leur complexité, c'est reconnaître l'agentivité des personnes directement concernées par les changements climatiques mais aussi une manière de garantir le droit à l'information et à la participation. À ce propos, Amnistie internationale établit clairement que les États ont l'obligation de « faciliter la participation du public aux décisions relatives à l'environnement, notamment l'élaboration de politiques, de règlements, de projets et d'activités » (Amnistie internationale 2021, p. 18). Pour AI, la participation de ces groupes ne devrait pas être une simple formalité, mais « avoir pour but de reconnaître leur rôle prépondérant dans la lutte contre les changements climatiques et de veiller à ce qu'ils puissent partager leur savoir, leurs idées et leurs initiatives, contribuant ainsi à rendre l'action pour le climat plus efficace » (Amnistie internationale 2021, p. 119). En effet, les communautés rurales, et plus particulièrement les femmes, ont souvent une grande connaissance et expertise de leurs écosystèmes et des pratiques durables en matière de gestion des terres, ce qui leur permet de s'adapter plus facilement aux changements climatiques (Amnistie internationale 2021, p. 119). Lorsque les relocalisations sont présentées comme une option de dernier recours, le processus d'engagement et de collaboration avec les communautés peut constituer un élément important pour trouver des solutions plus durables après leur déplacement. C'est par exemple le cas en Papouasie Nouvelle-Guinée, où les lignes directrices relatives à l'installation des habitants des îles Carteret établissent des critères d'assistance prioritaire qui comprennent la possibilité de se réinstaller dans

les zones qui sont la propriété des parents de la lignée maternelle (Fitzpatrick 2015).

Enfin, les stratégies locales créées en réponse aux changements climatiques peuvent aussi inspirer de nouvelles politiques à des échelons plus élevés de gouvernance, et garantir le droit de chaque pays au développement. À ce sujet, l'expérience de relocalisation des îles Fidji concernant la réinstallation physique de communautés a éclairé l'élaboration de deux nouvelles séries de directives : la première sur les réinstallations planifiées (2018) et la seconde sur le déplacement dans le contexte des changements climatiques et des catastrophes (2019) à l'échelle internationale (Moore 2022). Le gouvernement des îles Fidji s'était lui-même inspiré des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays produit en 1998.

### Conclusion

En résumé, une lecture polarisée d'un enjeu complexe qui implique plusieurs niveaux de gouvernance et des champs d'expertise variés résulte souvent en des solutions juridiques et politiques inadaptées. Il est évident que la Convention de Genève ne répond pas aux exigences de la situation des « réfugiés climatiques ». De fait, historiquement, son application a créé un classement de personnes à « protéger » faisant de l'octroi du statut de réfugié non pas une garantie universelle des droits humains, mais un enjeu socio-politique soumis à des considérations géopolitiques variables. Toutefois, l'intérêt de la notion de réfugié réside dans la portée politique du terme qui traduit la responsabilité des États du Nord vis-à-vis des États des Suds, les plus exposés aux changements climatiques. Pour répondre à cet écueil de la Convention, les nouveaux pactes de 2018

s'inscrivent dans cette volonté de plus de justice entre les pays, en créant de toutes pièces un cadre de coopération internationale pour partager les responsabilités d'accueil. Trois ans plus tard, la Conférence entre parties (COP) 22 qui a eu lieu en Égypte avait finalement abouti à la création d'un Fonds pour pertes et dommages, dont il va néanmoins encore falloir penser le mécanisme de financement. Mais que peut-on atteindre sans attendre un véritable engagement des États les plus riches ?

Défendre les droits humains implique d'accorder la priorité aux besoins des populations en première ligne des changements climatiques. Considérer de manière juste et attentive l'expérience et le savoir des populations locales en les liant aux grandes avancées du droit international permet de réduire les vulnérabilités des populations pour faire face aux catastrophes et à la perte des moyens de subsistance. L'approche de résilience par le bas est un levier de défense et de protection des droits humains, comme le droit à l'autodétermination des peuples, les droits culturels et les droits de participation.

### Notice biographique

Diplômée en sciences politiques et en études internationales, **Louise Laurent** a terminé sa maîtrise après un stage de plaidoyer chez Amnistie internationale Canada — section francophone. Elle occupe désormais le poste d'agente d'intervention et agente pivot auprès des demandeurs et demandeuses d'asile à Saint-Laurent.

## Références

Amnesty International, (2021). *Nos droits brûlent! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique*. Londres : juin 2021. [Consulté le 12 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/>

Akoka, K., Carlier, M. et de Coussemaker, S., (2017). « Ce n'est pas une crise des migrants mais une crise des politiques d'hospitalité ». *Revue Projet*. 360, 77-83. [Consulté le 15 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/pro.360.0077>

Antwi-Agyei, Dougill et al., (2018) « Adaptation opportunities and maladaptive outcomes in climate vulnerability hotspots of northern Ghana » *Clim. Risk Manage.* 19, 83-93. [Consulté 25 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1016/j.crm.2017.11.003>

Buchori, Pramitasari et al., (2018) « Adaptation aux inondations et inondations côtières : atténuations et schéma migratoire dans la ville de Semarang, Indonésie ». *Ocean Coast Manag.* 163, 445-455. [Consulté le 25 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2018.07.017>

Brüning, L., (2021). « Typologie des conséquences de la migration sur les stratégies d'adaptation à l'érosion côtière au Sénégal ». *Population*. 76, 519-544. [Consulté le 25 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/popu.2103.0519>

Courtoy, M., (2020). « Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies face à l'homme qui voulait être le premier réfugié climatique : une avancée mesurée mais bienvenue : (obs. sous Com. dr. h., constatations loane Teitiota c. Nouvelle-Zélande, 24 octobre 2019) ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*. 124, 941-968. [Consulté le 25 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/rtdh.124.0941>

Fleury Graff, T., (2018). « Les deux pactes mondiaux sur les réfugiés et les migrations : forces et faiblesses d'une nouvelle coopération internationale ». *Revue européenne des migrations internationales*. 34, 223-230. [Consulté le 16 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.4000/remi.12112>

Genin, D. et Mazurek, H., (2016). *La résilience des systèmes socioécologiques : d'une intuition holiste à une difficile conceptualisation et mise en œuvre*. Dans : Serban Ionescu, éd. *Résilience : Ressemblances dans la diversité*. Paris : Odile Jacob. p. 63-92. [Consulté le 16 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/oj.iones.2016.01.0063>

Gammeltoft-Hansen Thomas, (2019). « The normative impact of the global compact on refugees, *International Journal of Refugee Law* ». *International Journal of Refugee Law*. 30/4, 605-610. [Consulté le 5 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1093/ijrl/eyy061>

Gemenne F., (2015). « Une bonne raison de parler de « réfugiés climatiques ». *Revue Migrations Forcées*. 49, 70-72. [Consulté le 5 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.fmreview.org/fr/changementsclimatiques-desastres/gemenne>



- Hathaway James C., (2019). « The global cop-out on Refugees, *International Journal of Refugee Law* ». *International Journal of Refugee Law*. 30/4, 591-604. [Consulté le 16 juin 2022]. Disponible sur : <https://academic.oup.com/ijrl/advance-article/doi/10.1093/ijrl/eey062/5310192>
- IPCC (2022). *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change. Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* [P.R. Shukla, J., Skea, R., Slade, A., Al Khourdajie, R., van Diemen, D., McCollum, M. Pathak, S., Some, P., Vyas, R., Fradera, M., Belkacemi, A., Hasija, G., Lisboa, S., Luz, J., Malley, (eds.)]. Cambridge University Press, Cambridge, UK and New York, NY, USA. [Consulté le 25 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1017/9781009157926>
- Legoux, L., (2010). « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe ». *Revue Tiers Monde*, 2010/4, 204, 55-67. [Consulté le 16 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2010-4-page-55.htm>
- Lochak, D., (2017). « Protéger ou refouler : le droit d'asile à l'épreuve des politiques migratoires ». Dans : *Migrations, réfugiés, exil*, Patrick Boucheron, dir. Paris : Odile Jacob. p. 289-316. [Consulté le 12 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/oj.bouch.2017.01.0289>
- Moore, Liam, (2022). « Mettre les principes en pratique : les enseignements provenant des Fidji à propos des réinstallations planifiées ». *Revue Migrations Forcées*. 69, 47-50. [Consulté le 15 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.fmreview.org/fr/crise-climatique/moore>
- Naess Otto Naess, (2013). « The role of local knowledge in adaptation to climate change » *Wires Climate Change*. volume4/2, 99-106. [Consulté le 5 mai 2022]. Disponible sur : <https://wires.onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1002/wcc.204>
- Ng'ang'a, S., et al., (2016). « Adaptation of agriculture to climate change in semi-arid Borena, Ethiopia ». *Regional Environmental Change*. 16/8, 2317-2330. [Consulté le 16 juin 2022]. Disponible sur : <http://dx.doi.org/10.1007/s10113-016-0940-4>
- Parker, Laura, (2018). « 143 millions de personnes pourraient bientôt devenir des réfugiés climatiques ». *National Geographic*. [Consulté le 15 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.nationalgeographic.fr/environnement/143-millions-de-personnes-pourraient-bientot-devenir-des-refugies-climatiques>
- Résolution 73/195 de l'Assemblée générale, Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, A/RES/73/195 (19 décembre 2018). [Consulté le 5 juin 2022]. Disponible sur : <https://daccess-ods.un.org/tmp/2869468.33133698.html>
- Résolution 73/151 de l'Assemblée générale, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, A/RES/73/151 (17 décembre 2018). [Consulté le 15 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/excom/unhcrannual/5c4089714/resolution-adoptee-lassemblee-generale-17-decembre-2018.html?query=A/RES/73/151>
- Tissier-Raffin, M., (2019). « Le réfugié de 1951 dans la continuité de l'asile politique du XIX<sup>e</sup> siècle ». *Monde(s)*. 15, 141-162. [Consulté le 12 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/mond1.191.0141>

Türk, Volker, (2019). « The promise and potential of the global compact on refugees ». *International Journal of Refugee Law*. 30/4, 573-583. [Consulté 7 juillet 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1093/ijrl/eey068>

UNCHR, (2021). *Stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la préservation de l'environnement 2022-2025*. Décembre 2021. [Consulté le 12 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/publications/brochures/627ce69a4/strategie-operationnelle-resilience-climatique-preservation-lenvironnement.html?query=action%20climatique>

Vlassopoulos, C., (2012). « Des migrants environnementaux aux migrants climatiques : un enjeu définitionnel complexe ». *Cultures et Conflits*. 88, 7-18. [Consulté le 5 juin 2022]. Disponible sur : <http://www.jstor.org/stable/23703739>

Vigil, S., (2015). « Le déplacement comme conséquence des politiques d'atténuation du changement climatique ». *Revue Migrations Forcées*. 49, 43-46. [Consulté le 18 juin 2022]. Disponible sur : <https://www.fmreview.org/fr/changementsclimatiques-desastres/vigil>

Vigil, S., (2016). « Migrations environnementales? Ramener le politique au cœur du débat ». *Cités*. 68, 61-76. [Consulté le 18 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.3917/cite.068.0061>

Volker, T., (2019). « The promise and potential of the global compact on refugees ». *International Journal of Refugee Law*. 30/4, 573-583. [Consulté le 12 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1093/ijrl/eey068>

Wiegel, H., Boas, I., Warner, J., (2019). « Mobilities perspective on migration in the context of environmental change ». *WIREs Clim Change*. [Consulté le 25 juin 2022]. Disponible sur : <https://doi.org/10.1002/wcc.610>